

MEMBRES PRESENTS : TOUS

OBJET : Durée d'Amortissement des comptes 21531 et 21532

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 25 ans la durée d'amortissement des comptes 21531 et 21532 de la Commune de WICKERSHEIM WILSHAUSEN

OBJET : Ligne de Trésorerie : Renouvellement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de renouveler la ligne de trésorerie mise en place par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2013 avec conditions et taux réactualisés
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier

OBJET : Approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix Du service public de l'Assainissement

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

- Approuve le rapport annuel 2015 sur la qualité et le prix du service public de l'Assainissement établi par le Syndicat Intercommunal pour le traitement des Eaux Usées de Hochfelden et Environs

Vote : Unanimité

OBJET : Demande de subventions

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

- Décide de verser une subvention exceptionnelle à
 - La Paroisse Protestante de Wickersheim Wilshausen Geiswiler Zoebersdorf de 2 000 €uros pour participation aux travaux de rénovation de la salle de bain et remplacement des fenêtres du presbytère (deux mille €uros)
Vote : Unanimité
 - La Société de Tir de WICKERSHEIM WILSHAUSEN de 300 €uros pour participation à la réalisation de la dalle en béton au Stand de Tir de WICKERSHEIM (trois cents €uros)
Vote : Pour : 5 Contre : 3 Abstention : 3

OBJET : Travaux de voirie

Vu l'avis du conseil Municipal constatant l'état déplorable du chemin
Vu l'utilisation fréquente de la population pour accéder au cimetière

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

- Décide de réaliser les travaux de voirie
- Décide de confier ces travaux à l'entreprise HERRMANN de SURBOURG pour un montant total de 29500 €uros HT
- Charge le Maire à solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise la maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier
-

Vote : Pour : 9 Abstention : 2

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn : mise en conformité avec la Loi Notre

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

VU les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1996, 4 juin 1998, 16 juin 2000, 26 octobre 2000, 26 mars 2003, 24 novembre 2005, 18 avril 2008, 4 août 2008 et du 12 décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et définition de l'intérêt communautaire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) prévoyant le transfert d'un certain nombre de compétences obligatoires et optionnelles aux Communautés de Communes,

VU la délibération du 29 septembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn approuvant la modification et la mise en conformité des statuts,

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn annexés à la présente délibération et portant mise en conformité avec la loi NOTRe.
- **DEMANDE** à M. le Préfet de prononcer cette modification par arrêté.

Voté à l'unanimité

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN PAR AJOUT DE COMPETENCE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET CONTRE LA MER CORRESPONDANT A L'ALINEA 5 DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COMPETENCE DE LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUES CORRESPONDANT A L'ALINEA 4° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Il fait état que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn est d'ores et déjà compétente au titre des trois alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il indique subséquemment que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, est également compétente au titre de l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal

Il note que par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de ces compétences précitées ont fait l'objet d'un transfert de compétences au SDEA.

Il souligne que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a souhaité se doter en complément et par anticipation, par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} septembre 2016 de :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

2. la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il indique que cette dotation est soumise à l'approbation par la Commune de WICKERSHEIM -WILSHAUSEN, membre de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

Il rappelle subséquemment que la Commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN :

- d'une part, s'est dotée, par délibération en date du 03/12/2015, des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

et ce sur l'intégralité du ban communal.

- d'autre part, a adhéré au SDEA et lui transféré par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2015, l'intégralité de ces compétences correspondant aux alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement.

Il conclut en précisant que sous réserve des conditions de majorité nécessaires, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sera substituée à la Commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN pour l'exercice des alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement à compter du 31 décembre 2016, au SDEA.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les Articles L.5211-20 et Article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN en date du 03/12/2015 se dotant et transférant au SDEA des compétences correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans ses statuts :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

2. la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.